



|                            |  |   |
|----------------------------|--|---|
| <b>CONTACT</b>             | Direction des Finances locales<br>W. Marcoen<br>Premier attaché<br>T+ 32 (0)2 800 32 82<br>wmarcoen@gob.brussels   | Aux organes représentatifs des établissements de culte anciennement sous tutelle communale<br>À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins de la Ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale |
| <b>NOTRE RÉF.</b>          | CIRC2023/<br>2023-134965   |   |
| <b>VOTRE RÉF. CONCERNE</b> | Établissements de culte - Ordonnance du 10 décembre 2021 - Concernant la finalisation et le financement des dossiers d'investissement en cours et nouveaux |   |

**BRUXELLES 23. 06. 2023**

Mesdames et Messieurs les représentants des organes représentatifs,  
Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,  
Mesdames et Messieurs les Échevins,

La présente circulaire porte sur la finalisation et le financement des dossiers d'investissement en cours et nouveaux des établissements de culte.

## Messages clés

- Si les communes ont donné l'autorisation pour des travaux par les établissements de culte et se sont engagées pour le financement avant 2023, il s'agit de dossiers d'investissement en cours et les communes resteront aussi après 2023 responsables pour le financement.
- Pour le financement des nouveaux dossiers d'investissement, initiés à partir de 2023 avec l'autorisation de la Région en application de la nouvelle ordonnance, la Région peut demander aux établissements de culte de contracter un emprunt, dont le remboursement est subsidié par la Région.

## 1) Problématique

### *Instruction sommaire*

Le 1er janvier 2023, l'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues du 10 décembre 2021 est entrée en vigueur.

Il va de soi qu'il y a toujours une période transitoire pendant laquelle les engagements pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'ancienne réglementation, doivent être respectés, même si dans l'ordonnance on n'a pas prévu de dispositions transitoires spécifiques. Selon le dossier cette période transitoire peut durer une ou plusieurs années.

La circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2023 (p. 6) comportait déjà l'instruction selon laquelle les communes devaient encore inscrire dans le programme d'investissement et le budget communal 2023 les subsides extraordinaires pour les dossiers d'investissements déjà en cours en 2022 (fonction 799).

De même, Bruxelles Pouvoirs locaux (BPL) a donné l'instruction, dans une clarification du 3 juin 2022 concernant la transmission des budgets des établissements de culte pour l'exercice 2023 (p. 2) et dans une note explicative du 16 novembre 2022 sur le règlement budgétaire et comptable des établissements de culte (p. 12), adressées à la fois aux établissements de culte, aux organes représentatifs et aux communes, selon laquelle les établissements de culte devaient toujours inscrire les subventions extraordinaires communales pour les dossiers d'investissement déjà en cours.

Il semblerait que cette instruction rappelée soit trop sommaire, car les communes et les établissements de culte l'ignorent ou la comprennent mal.

### ***Aucun financement communal prévu pour les investissements en cours***

Ceci a eu pour conséquence que :

- plusieurs communes n'ont pas prévu le financement nécessaire dans leur budget communal 2023 pour les dossiers d'investissement liés aux établissements de culte toujours en cours;
- plusieurs établissements de culte ont contacté Bruxelles Pouvoirs locaux en présumant que, conformément à l'ordonnance du 1er janvier 2023, la Région assurerait, par le biais de BPL, le financement des dossiers d'investissement en cours.

### ***Contexte budgétaire régional et communal***

Au budget régional sont inscrits, pour la première fois à partir de 2023, des moyens pour les subventions extraordinaires aux établissements de culte catholiques, protestants, anglicans et israélites. Ces dépenses doivent être prévisibles et maîtrisables pour la Région alors qu'elles peuvent connaître une évolution très variable d'une année à l'autre, en fonction des investissements à subventionner.

Ces dépenses doivent être maîtrisables également pour les communes qui doivent finaliser des dossiers d'investissement en cours. Le subventionnement direct des dossiers d'investissement en cours peut avoir un impact non négligeable sur le programme d'investissement communal, les budgets 2023 et ceux des années suivantes.

## **2) Description claire des travaux d'investissement en cours et nouveaux**

Pour informer les établissements de culte et les communes de la responsabilité des communes en ce qui concerne la tutelle et le financement des dossiers d'investissement en cours, nous décrivons ci-après en quoi les dossiers en cours et les nouveaux dossiers se distinguent.<sup>1</sup>

### ***Dossiers d'investissement en cours***

#### **Définition**

On entend par dossiers d'investissement en cours: les dossiers sous la tutelle des communes, programmés avant l'exercice 2023, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la législation y afférente. Par programmés avant 2023, on entend: les établissements de culte ont eu l'approbation des communes pour les travaux (ou études afférentes) après présentation d'un plan de financement, ont inscrits les travaux aux budgets jusqu'à l'exercice 2022, les communes ont rendu leur avis sur ces budgets et la tutelle régionale les a approuvés. Les études préalables aux travaux, dont les travaux découlent, et les surcoûts non budgétisés liés aux augmentations de prix, aux quantités plus importantes et aux travaux nécessaires ou imprévisibles supplémentaires, qui résultent des travaux, font également partie du même dossier d'investissement en cours. Ce financement, y compris les surcoûts non budgétisés, reste la responsabilité financière des communes sur le budget 2023 ou les budgets suivants.

<sup>1</sup> Les dépenses et recettes d'un dossier d'investissement sont réalisées au 'service extraordinaire du budget', tel que défini à l'article 1, 2° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 septembre 2022 portant règlement budgétaire et comptable des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales reconnues.

## Exemples

Pour les dossiers d'investissement en cours, bien que l'ordonnance soit entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ancienne réglementation produit toujours ses effets, en 2023 et durant les exercices suivants, par:

- des décisions prises jusqu'en 2022 dans le cadre de l'ancienne réglementation:

*par ex. la liquidation en 2023 des subventions d'investissement communales relatives aux travaux budgétisés et réalisés durant l'exercice 2022; la réalisation en 2023 de travaux budgétisés et financés par la commune en 2022, y compris le financement par la commune du surcoût en 2023;*

- des décisions prises, à partir de 2023, suite à ces décisions, et l'exécution contractuelle de ces décisions en 2023 ou durant les exercices suivants:

*par ex. budgétisation, adjudication, réalisation et financement par la commune en 2023 de la 2e phase des travaux autorisés en 2022 et dont une 1e phase a été entamée en 2022; budgétisation, adjudication, réalisation et financement par la commune en 2023 de travaux suite à une étude réalisée en 2022.*

## Base juridique

L'exposé des motifs de l'ordonnance précise que l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 est liée aux exercices prévus par l'ordonnance, qui correspondent aux années calendrier, et qu'il faut entendre par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 que l'ancienne réglementation reste d'application pour le budget, les comptes et le financement des établissements jusqu'à l'exercice 2022 (voir articles 30 et 75).

Un principe budgétaire et comptable logique est que les dépenses pour des travaux budgétisés et approuvés jusqu'en 2022, s'ils n'ont pas été réalisés à la fin de l'exercice 2022, peuvent être budgétisés de nouveau pour les exercices suivants, jusqu'à leur réalisation, ainsi que le financement prévu dans ce cadre. L'approbation de ces dépenses et recettes sur un budget ultérieur est une formalité. L'ancienne réglementation continue de produire ses effets sur les travaux budgétisés jusqu'en 2022 et donc également après 2022.

En effet, l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er janvier 2023 ne remet pas en cause les autorisations accordées ou les marchés publics conclus jusqu'en 2022 en application de l'ancienne législation. Les autorisations et marchés publics pour travaux restent d'application jusqu'à ce que les dépenses d'investissement budgétisées jusqu'en 2022 sont réalisés durant les exercices suivants, à savoir:

- l'autorisation par les communes pour des travaux aux bâtiments de culte et leur financement par les communes, après présentation d'un plan financier et budgétaire par l'établissement de culte, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 29 juin 2006 portant diverses dispositions relatives aux cultes reconnus (ou en cas d'absence de ce plan, moyennant un budget avisé par les communes et approuvé par la tutelle régionale).

Est indissociablement lié à cette autorisation: un plan de financement dans lequel les communes assurent le financement restant pour les travaux. Ce plan de financement calcule le financement restant sur la base du coût des travaux préalablement estimé, une fois le marché public attribué sur la base des montants attribués à l'origine, et, en cas de révisions (voir ci-dessous), sur la base des montants finaux effectifs;

- les marchés publics pour ces travaux conformément à la loi sur les marchés publics (pour les conventions, l'ancienne réglementation reste d'application, sauf si l'ordonnance était d'ordre public ou de droit impératif, ce qui n'est pas le cas), réalisés moyennant l'autorisation et le financement des communes.

Sont légalement compris dans ces marchés publics conclus avant 2023 et sont dès lors également financés par les communes: le décompte final sur la base de la formule de révision des prix obligatoire pour les travaux (prévue dans le cahier des charges ou la convention), le décompte final sur la base des quantités réalisées (cahier des charges avec quantités présumées) et les marchés complémentaires (travaux nécessaires ou imprévus supplémentaires attribués à l'entrepreneur sans nouvelle procédure d'adjudication).

### **Travaux à des bâtiments de culte classés**

Pour les bâtiments de culte classés, patrimoine.brussels fournit des enveloppes de subvention fermées, dont 80 % du coût des travaux estimé au préalable est financé. Vu la différence avec le prix attribué, les révisions de prix, les quantités plus élevées ou les travaux complémentaires, les communes doivent tenir compte du fait que, pour les dossiers d'investissement en cours relatifs aux bâtiments de culte classés, la part communale du financement des travaux initialement estimée à 20 % risque d'être considérablement revue à la hausse lors du décompte en 2023 ou durant un exercice ultérieur.

### **Nouveaux dossiers d'investissement**

Par nouveaux dossiers d'investissement, on entend: les dossiers sous la tutelle de la Région, programmés à partir de l'exercice 2023, conformément à l'article 58 de l'ordonnance du 10 décembre 2021. Les autorisations pour le marché public relatif aux travaux ou travaux complémentaires sont octroyées par la Région, conformément aux articles 59, 61 et 63 de l'ordonnance. Dès lors, le financement peut être assumé par la Région, conformément à l'article 64 de l'ordonnance, si les établissements de culte ne peuvent pas le prendre en charge eux-mêmes.

### **3) Encadrement financier des travaux d'investissement**

Pour pouvoir subsidier au budget régional les investissements des établissements de culte avec des moyens limités ou maîtrisables, il convient de souligner que les établissements de culte peuvent prévoir dans leur plan de financement - sur leur propre proposition ou celle de la Région - le financement des travaux moyennant des recettes d'emprunts (article 58 de l'ordonnance). La Région autorise les établissements de culte (pour le marché public) à conclure un prêt bancaire, en se portant garant pour le paiement du prêt sur une durée maximale de 10 ans et en subsidiant le remboursement annuel (y compris les intérêts).

Par le remboursement des prêts d'investissement au lieu du subventionnement direct des travaux la Région dispose d'un levier pour respecter à l'avenir, lorsque les besoins de financement des établissements de culte augmenteront suite à la hausse des nouveaux dossiers d'investissement, ses obligations financières moyennant des crédits de dépenses prévisibles, planifiables et suffisants.

Les communes, qui doivent encore financer des dossiers d'investissement en cours après l'exercice 2022, peuvent également proposer aux établissements de culte de demander l'autorisation à la Région de préfinancer les travaux d'investissement avec des recettes d'emprunts, suite à quoi les communes subventionnent le remboursement annuel du prêt d'investissement. Les communes ont avec des emprunts pour tiers d'ailleurs déjà la possibilité d'étaler sur plusieurs années la subsideation des travaux par des établissements de culte.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Ministre-Président chargé des Fabriques  
d'église et des Etablissements de gestion du  
temporel du culte

Rudi VERVOORT

Le Ministre chargé des Pouvoirs Locaux

Bernard CLERFAYT